

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

EXTRAIT DU REGISTRE
Des délibérations du Conseil Municipal

Commune de MORILLON

Séance du Vendredi 27 mars 2026

Nombre de Membres		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	15

Date de la convocation
23.03.2026
Date d'affichage
23.03.2026

L'an deux mille vingt-six, le 27 mars à 19 heures,
le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au
nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence
de M. TRONCHET Laurent, Maire.

Présents : M. TRONCHET Laurent, Mme MOUTTON Christine, M.
BAUMSTARK Jean, Mme CHRISTINAZ Elodie, M. DENERIAZ Robert,
Mme CARMONA Magali, M. BAQUET Loris, Mme CLÉNET Caroline, M.
AVANTHAY David, Mme DENARIE Mäeva, M. BOUCHER Benoît, Mme
SAARBACH Claire, Mme BOSSE Stéphanie, Mme FALCONNET-CLAVEL
Lydie.

Excusée :

Mme ANTHOINE Magalie qui donne pouvoir à Mme BOSSE Stéphanie.

A été nommé secrétaire de séance : Mme CLÉNET Caroline

Délibération n° 2026.44

Objet de la délibération

**FIXATION DES CONDITIONS DE DÉPÔT DES LISTES POUR
L'ÉLECTIONS DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DÉLÉGATION
DE SERVICE PUBLIC**

Monsieur le Maire explique que la Commune fait exploiter deux services dans le cadre de convention de délégation de services publics : le domaine skiable, confié à la société GMDS, et le bar-restaurant de la Covagne, confié à la Sarl MARIDARD. Par ailleurs, la Commune pourrait être amenée à créer ou déléguer d'autres services pouvant être exploités dans le cadre d'une convention de délégation de service public durant le mandat.

En cas de création ou de renouvellement d'une délégation de service public, le code général des collectivités territoriales prévoit qu'une commission analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Ensuite, au vu de l'avis de la commission, l'autorité délégante peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs candidats. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé en transmettant le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.

Pour permettre la bonne administration des affaires de la commune, il convient de procéder à la constitution de la nouvelle commission de délégation de service public (CDSP) pour la durée du mandat suite au renouvellement du conseil municipal.

La composition de la CDSP et le mode de désignation de ses membres sont fixés par l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales, lequel prévoit, pour les communes de moins de 3 500 habitants :

Le Maire ou son représentant en est président ;

Trois membres du Conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste ; étant précisé qu'il doit être procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires ;

De plus, le comptable de la Commune et le représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer avec voix consultative, lorsqu'ils sont invités par le président de la commission ;

Peuvent également participer, avec voix consultative, les personnalités ou un ou plusieurs agents de la Commune désignés par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Conformément à la jurisprudence en la matière, il y a lieu de procéder, dans une première délibération, à la fixation des conditions de dépôt des listes dans les conditions fixées à l'article D. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales.

A cette fin, il est proposé au Conseil municipal de fixer les conditions de dépôt des listes :

Les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (3 titulaires, 3 suppléants) ;

Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants ;

Les listes pourront être déposées sur le bureau du Maire jusqu'à l'appel du point de l'ordre du jour relatif à la désignation des membres de la commission de délégation de service public ;

Le dépôt d'une liste unique est possible dès lors qu'il est précisé qu'elle résulte de la volonté de constituer une liste unique d'union des différentes composantes politiques de l'assemblée délibérante ;

Toute liste ne respectant pas les conditions de dépôt précitées sera déclarée irrecevable.

Dans un souci de sécurité juridique, les personnes qui sont susceptibles d'être considérées comme étant intéressées, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire, aux affaires qui seront traitées dans le cadre de la commission de délégation de service public, ne doivent pas faire acte de candidature (article 432-12 et 432-14 du code pénal portant respectivement sur la prise illégale d'intérêts et sur les atteintes à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics et les contrats de concession).

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1411-5, D.1411-3, D.1411-4 et D.1411-5 ;

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré :

- **FIXE** comme suit les conditions de dépôt des listes :
 - Les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (3 titulaires, 3 suppléants),
 - Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes,
 - Les listes pourront être déposées sur le bureau du Maire jusqu'à l'appel du point de l'ordre du jour relatif à la désignation des membres de la CDSP,
 - Toute liste ne respectant pas les conditions de dépôts précitées sera déclarée irrecevable.

- **CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

La secrétaire de séance,



Caroline CLÉNET

Le Maire,



Laurent TRONCHET

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.